

CONDITIONS GÉNÉRALES **VÉHICULES AUTOMOTEURS**

ethias

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
TITRE I - ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS	6
Chapitre I - Objet et étendue de l'assurance	6
Chapitre II - Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance	10
Chapitre III - Paiement des primes - Carte internationale d'assurance	11
Chapitre IV - Communications et notifications	12
Chapitre V - Modifications des conditions d'assurance et tarifaires	12
Chapitre VI - Sinistres et actions judiciaires	13
Chapitre VII - Recours de l'assureur	15
Chapitre VIII - Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat	17
Chapitre IX - Indexation	20
Chapitre X - Responsabilité civile patronale	20
Chapitre XI - Système de personnalisation a posteriori	21
Chapitre XII - Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	23
TITRE II - ASSURANCE DU VÉHICULE	24
Conditions générales communes de l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol, les dégâts matériels et le bris isolé de vitres	24
Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie	27
Conditions spéciales de l'assurance contre le vol	28
Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts matériels	29
Conditions spéciales de l'assurance contre le bris isolé de vitres	31
TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE	32

TITRE IV - PROTECTION JURIDIQUE PLUS	35
TITRE V - ASSURANCE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE À DEUX ROUES ET QUATRE ROUES	39
TITRE VI - GESTION DES PLAINTES	42
TITRE VII - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	43
CLAUSES SPÉCIALES	45

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. L'assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

4. Les personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

5. Le véhicule désigné

a) le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie. La remorque dont M.M.A. n'excède pas 0,750 tonne est assurée gratuitement sans qu'aucune déclaration ne soit requise.

b) la remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

6. Le sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

7. La carte internationale d'assurance (carte verte)

Le certificat d'assurance tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

8. La proposition d'assurance

Le formulaire émanant d'Ethias, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Ethias sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

TITRE I ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS

Chapitre I Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1

Le présent contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente et à venir.

L'assurance s'applique dans l'ensemble des pays nommément repris sur la carte internationale d'assurance et non expressément biffés, laquelle liste est dressée conformément à la convention inter-bureaux.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

ARTICLE 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays nommément repris sur la carte internationale d'assurance et non expressément biffé, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, Ethias avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,00 euros pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge d'Ethias.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par Ethias, l'assuré doit remplir sur demande d'Ethias toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par Ethias ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias sur simple demande.

ARTICLE 3

1. Est couverte la responsabilité civile :

- a) du preneur d'assurance ;
- b) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- c) de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1., la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

ARTICLE 4

1. Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

a) d'un véhicule de remplacement temporaire :

On entend par « véhicule de remplacement temporaire », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire.

b) d'un véhicule utilisé occasionnellement :

On entend par « véhicule utilisé occasionnellement », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à Ethias, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à Ethias, et les personnes vivant habituellement à son foyer ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

- ##### a) lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.

- b) dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, la garantie est d'application ;
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3., c) et 25, 4., du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
- 3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :
 - a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à Ethias dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
 - b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès d'Ethias.

ARTICLE 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à :

1. 100.000.000,00 euros par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels ;
2. 2.500,00 euros par passager en ce qui concerne les dommages occasionnés à ses vêtements et bagages personnels.

L'assurance couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 8, 1., Ethias rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

ARTICLE 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

1. a) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
b) la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

2. Le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels s'il n'a pas subi de lésions corporelles. Ce dernier peut toutefois bénéficier de l'indemnisation lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

ARTICLE 8

Sont exclus de l'assurance :

1. Les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2., deuxième alinéa ;
2. Les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, 2. ;
3. Les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
4. Les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
5. Les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Chapitre II Description et modification du risque Déclarations du preneur d'assurance

ARTICLE 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites d'Ethias, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si Ethias a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si Ethias a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où Ethias a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, Ethias propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

ARTICLE 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9, 1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Ethias n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Chapitre III Paiement des primes - Carte internationale d'assurance

ARTICLE 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, Ethias lui délivre la carte internationale d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement la carte internationale d'assurance à Ethias.

ARTICLE 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'Ethias ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

ARTICLE 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Ethias peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsqu'Ethias a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si Ethias ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1er et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Ethias de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1er. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Chapitre IV Communications et notifications

ARTICLE 14

Les communications et notifications destinées à Ethias doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par Ethias.

Chapitre V Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

ARTICLE 15

Lorsqu'Ethias modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

Chapitre VI Sinistres et actions judiciaires

ARTICLE 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par Ethias à la disposition du preneur d'assurance.

ARTICLE 17

L'assuré transmet à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

ARTICLE 18

À partir du moment où la garantie d'Ethias est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts d'Ethias et de l'assuré coïncident, Ethias a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Ethias peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions d'Ethias n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

Lorsqu'Ethias a payé le dommage, elle est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

ARTICLE 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré sans l'autorisation écrite d'Ethias, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 20

À concurrence de la garantie, Ethias paie l'indemnité due en principal. Ethias paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

ARTICLE 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Ethias doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

ARTICLE 22

En cas de condamnation pénale, Ethias ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, Ethias n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si Ethias est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par Ethias.

ARTICLE 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge d'Ethias.

Chapitre VII Recours de l'assureur

ARTICLE 24

Lorsqu'Ethias est tenue envers les personnes lésées, elle a indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles Ethias est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.412,00 euros. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.412,00 euros avec un minimum de 10.412,00 euros et un maximum de 30.987,00 euros.

ARTICLE 25

1. Ethias a un droit de recours contre le preneur d'assurance :
 - a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 250,00 euros.

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.
2. Ethias a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. Ethias a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
 - a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
 - b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
 - c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
 - d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. Ethias a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. Ethias a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où Ethias a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. Ethias a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où Ethias a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Chapitre VIII Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat

ARTICLE 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 27

Ethias peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat ;
3. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
4. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13 ;
5. Lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs » ;
6. Après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification. Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, la résiliation prend effet un mois après la date de la notification, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
7. En cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30 ;
9. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

ARTICLE 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par Ethias du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. En cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15 ;
4. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément d'Ethias ;
5. En cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
6. Lorsqu'Ethias résilie une des garanties du contrat ;
7. Lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
8. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

ARTICLE 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15, 26 et 27.6., la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à

compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation intervenant après la déclaration d'un accident conformément au prescrit de l'article 27.6., prendra effet au plus tôt trois mois après la date de sa notification.

Cependant, elle prendra effet un mois après la date de ladite notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire aura manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre et ce, dans l'intention de tromper Ethias.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par Ethias.

ARTICLE 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

ARTICLE 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Ethias du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Ethias et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par Ethias ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ARTICLE 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté d'Ethias de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1er, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1er, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

ARTICLE 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule :

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- a) pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- b) à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant qu'Ethias ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur auprès d'Ethias à la dernière échéance annuelle, sous réserve d'autres conditions acceptées entretemps par le preneur d'assurance ou par Ethias.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à Ethias, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à Ethias, prorata temporis, jusqu'au moment où Ethias est avisée du transfert de propriété ;

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur :

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- a) demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal

de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;

- b) sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit d'Ethias, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée ;

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs :

Complémentairement au point 1., les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation d'Ethias, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit d'Ethias, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré ;

4. En cas de contrat de leasing, de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire portant sur le véhicule désigné :

Les règles reprises aux paragraphes 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire.

ARTICLE 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir Ethias.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle, sous réserve d'autres conditions acceptées entretemps par le preneur d'assurance ou par Ethias.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime.

Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

ARTICLE 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai Ethias ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Chapitre IX Indexation

ARTICLE 36

Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'article 2,3° de la loi du 10 janvier 2007, modifiant l'article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989.

Chapitre X Responsabilité civile patronale

ARTICLE 37

Ethias garantit également la responsabilité civile de l'employeur des personnes assurées lorsque ces dernières sont exonérées de leur responsabilité civile sur base d'exonérations légales en vertu des dispositions légales relatives au contrat de travail, au régime statutaire ou de dispositions similaires.

La mise en demeure prévue à l'article 13 des conditions générales devra également être adressée à l'employeur.

Tous les délais accordés au preneur d'assurance ou à l'assuré le sont également à l'employeur.

Aucune des déchéances qui pourraient être encourues par l'assuré ne pourra être opposée à l'employeur. Les recours prévus aux articles 24 et 25 des conditions générales ne pourront être exercés contre l'employeur, civilement responsable de l'assuré.

Chapitre XI Système de personnalisation a posteriori

ARTICLE 38

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degré	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. Mécanisme d'entrée

En l'absence de l' « attestation de sinistre(s) » délivrée par une compagnie établie au sein de l'Union européenne, l'entrée s'opère comme suit :

- pour tous les véhicules immatriculés au nom d'une personne morale, l'entrée dans le système s'effectue au degré 14 (soit 100 %).
- pour les véhicules immatriculés au nom d'une personne physique, qui ne fait pas usage de son véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles, pour son propre compte ou pour le compte de son employeur, l'entrée dans le système s'effectue au degré 11 (soit 85 %).

La notion d'usage de son véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles ne comprend pas les déplacements :

- à des fins privées et sur le chemin du travail (ceux entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel) ;

- des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
- des officiants d'une religion reconnue par la loi.

Si le candidat preneur d'assurance ou assuré a été valablement assuré par plusieurs compagnies, il est tenu de présenter une attestation de sinistre(s) par compagnie étant entendu que les périodes d'observation cumulées sont limitées à cinq ans.

Il est également tenu de déclarer à Ethias les sinistres survenus depuis la date d'émission de l'attestation de sinistre(s) délivrée par la dernière compagnie en risque jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels Ethias, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré ;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

6. Restriction au mécanisme

- a) quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés ;
- b) l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé avec un effet rétroactif de trois ans maximum. Les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par Ethias.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, Ethias délivre au preneur d'assurance sa propre attestation de sinistre(s).

Chapitre XII Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

ARTICLE 39

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur désigné, sont indemnisés par Ethias conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La présente disposition est également d'application si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, considérées comme moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles, seront indemnisés dans le cadre du présent article.

2. Le conducteur du véhicule désigné et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf s'ils agissent en qualité d'ayants droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'ils n'aient pas causé intentionnellement les dommages.
3. Pour l'application du présent article, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de l'assureur), Ethias a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1.a), 25.3.b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l'article 25.3. d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre XI (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du paragraphe 1. n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à Ethias d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent article et par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

TITRE II ASSURANCE DU VÉHICULE

Conditions générales communes de l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol, les dégâts matériels et le bris isolé de vitres

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties supplémentaires faisant l'objet du présent Titre II, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. L'assuré

a) le preneur d'assurance ;

b) le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule désigné.

4. Le véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières.

5. Le sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

6. La proposition d'assurance

Le formulaire émanant d'Ethias, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Ethias sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

ARTICLE 2 ETENDUE DE L'ASSURANCE

L'assurance du véhicule désigné est valable dans le monde entier et est régie par les articles 9, 10, 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1., 34 et 35, des conditions générales du Titre I et par les dispositions qui suivent.

Les garanties supplémentaires dont il est question au présent Titre II ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 3 DÉCLARATION DU SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
2. Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
3. Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsque l'assuré participe à ces événements ;
4. Les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 13 du Titre I ;
5. Les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 10 du Titre I.
6. Le lettrage posé sur le véhicule désigné, ainsi que les divers aménagements techniques fixés au véhicule désigné et spécifiques à son utilisation sauf, si leur valeur est comprise dans la valeur assurée.

ARTICLE 5 PRINCIPE D'INDEMNISATION

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, Ethias rembourse le coût des réparations, déduction faite de la franchise éventuelle.

En cas de perte totale, Ethias paie l'indemnité prévue aux conditions spéciales et particulières, déduction faite de la franchise éventuelle. Sauf convention contraire, Ethias se charge de vendre l'épave. Si l'épave est conservée par l'assuré, l'indemnité prévue est diminuée de la valeur de l'épave.

Il y a perte totale lorsque le véhicule désigné :

1. N'est pas retrouvé au terme de délai d'indemnisation prévu dans le cadre de la garantie contre le vol ;
2. Ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse la valeur du véhicule désigné au jour du sinistre, cette valeur étant fixée suivant les modalités prévues aux conditions spéciales et particulières, sous déduction de la valeur de l'épave.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit, avant toute mise en réparation du véhicule désigné, communiquer le devis estimatif de la dépense à Ethias afin que celle-ci puisse décider de la suite à réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat des pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à Ethias pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600,00 euros TVA non incluse et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, l'assuré peut faire procéder, pour le compte d'Ethias, aux réparations ou remplacements nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis la notification à Ethias, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, Ethias n'est pas intervenue.

ARTICLE 7 ÉVALUATION DU DOMMAGE

Ethias peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont elle supporte les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, Ethias prend en charge les frais et honoraires de celui-ci si la décision rendue est favorable à l'assuré.

ARTICLE 8 INSUFFISANCE DE LA VALEUR ASSURÉE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée par rapport soit à la valeur de catalogue, soit à la valeur réelle du véhicule désigné TVA non incluse, suivant la garantie prévue aux conditions spéciales et particulières, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

ARTICLE 9 AUTRES PRESTATIONS D'ETHIAS

Ethias paie les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros maximum TVA non incluse.

Le transport dont il est question ci-avant ne sera couvert que si le véhicule désigné est jugé inapte à poursuivre sa route par ses propres moyens d'un point de vue technique.

En outre, lorsque, en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté, après réparation, à un organisme de contrôle, Ethias rembourse les frais perçus par cet organisme.

ARTICLE 10 PRÉCISIONS

En aucun cas, Ethias ne peut avoir à supporter des indemnités autres que celles prévues dans les conditions générales, spéciales et particulières.

ARTICLE 11 COUVERTURE DES ACCESSOIRES

Au moment de la souscription l'assurance peut être étendue aux accessoires non montés d'origine, moyennant leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat.

Pour ce qui concerne les accessoires montés après la souscription, ils seront assurés gratuitement à concurrence d'un montant de 1.000,00 euros TVA non incluse, pour autant que la preuve de leur installation sur le véhicule désigné soit apportée grâce à une facture datée et acquittée.

Les accessoires montés après la souscription seront toutefois assurés au-delà de ce montant moyennant la perception d'une surprime et leur désignation dans le contrat, avec l'indication de leur valeur réelle d'achat, TVA non incluse.

Par la notion « accessoires » il faut entendre les équipements faisant partie intégrante du véhicule désigné, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule étant entendu que le lettrage n'est pas considéré comme un accessoire.

ARTICLE 12 TVA

Ethias remboursera la TVA dans la mesure où elle n'est pas légalement récupérable :

1. En cas de sinistre partiel, sur le coût des réparations moyennant présentation de la facture ;
2. En cas de perte totale, sur le montant de l'indemnité fixée conformément aux conditions générales, spéciales et particulières pour autant que l'assuré l'ait effectivement supportée lors de l'acquisition du véhicule désigné.

ARTICLE 13 TAXE DE MISE EN CIRCULATION (CI-DESSOUS « TMC »)

Ethias remboursera la TMC réellement payée au moment de l'acquisition du véhicule désigné pour autant que le véhicule soit déclaré en perte totale et par la suite remplacé.

Le montant de l'indemnité sera déterminé sur base de la garantie applicable à savoir :

1. Lorsque la garantie est régie par des coefficients de dépréciation, la TMC sera remboursée sur base des coefficients de dépréciation de la couverture concernée ;
2. Lorsque la garantie n'est pas ou n'est plus assortie d'un amortissement contractuel, le pourcentage de la TMC remboursée correspondra au ratio entre d'une part la valeur actuelle avant sinistre déterminée par un expert (numérateur) et d'autre part, la valeur assurée (dénominateur).

ARTICLE 14 RÉPARTITION DE LA CHARGE DU SINISTRE EN CAS DE D'ASSURANCES MULTIPLES

Si le véhicule désigné est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

Sauf accord entre les assureurs au sujet d'un autre mode de répartition, la charge du sinistre se répartit comme suit :

- 1° si la valeur du véhicule assuré est déterminable, la répartition s'effectue entre les assureurs proportionnellement à leurs obligations respectives ;
- 2° si la valeur du véhicule assuré n'est pas déterminable, la répartition s'effectue par parts égales entre tous les contrats jusqu'à concurrence du montant maximum commun assuré par l'ensemble des contrats ; sans qu'il ne soit plus tenu compte des contrats dont la garantie effectivement accordée atteint ce dernier montant, le solde éventuel de l'indemnité se répartit de la même manière entre les autres contrats, cette technique de répartition étant reproduite par tranches successives jusqu'à la hauteur du montant total de l'indemnité ou des garanties effectivement accordées par l'ensemble des contrats ;
- 3° lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, celle-ci est répartie entre les autres assureurs de la manière prévue au 2°, sans toutefois que le montant assuré par chacun puisse être dépassé.

Lorsqu'un ou plusieurs assureurs ne peuvent payer tout ou partie de leur quote-part, les autres assureurs disposent contre eux d'un droit de recours dans la mesure où ils ont assumé une charge supplémentaire.

Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie

ARTICLE 15 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre, les dégâts causés par combustion sans flammes et par court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. Les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - a) de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ;
 - b) de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
2. Les dommages causés par des voleurs ;
3. Les cas d'exclusion résultant du Titre II des conditions générales.

ARTICLE 17 EXTENSION DE L'ASSURANCE

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages (bijoux et espèces toujours exceptés) ainsi que les autres objets transportés ne sont assurés que sur convention expresse.

Conditions spéciales de l'assurance contre le vol

ARTICLE 18 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure le véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine contre :

1. Le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résultent d'un tel vol ou de sa tentative ;
2. Le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résultent d'un tel vol ou de sa tentative ;
3. Le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
4. Le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait, il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, Ethias prend en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés ou cartes codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ou cartes ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

ARTICLE 19 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance, le vol du véhicule désigné ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol :

1. Ayant pour auteurs ou complices :
 - a) le conjoint du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - b) une personne résidant habituellement ou occasionnellement à la même adresse que le preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - c) les parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - d) un préposé du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
 - e) une personne à qui le preneur d'assurance ou l'assuré auraient confié le véhicule désigné et/ou les clés ou la carte codée de celui-ci ;
2. Et/ou ayant pour objet des accessoires seuls, sans vol simultané du véhicule désigné commis soit par des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit par des personnes auxquelles le preneur d'assurance ou l'assuré auraient confié l'usage du véhicule désigné, soit encore par le dépositaire du véhicule désigné ou de son personnel ;
3. Et/ou survenu à la suite de circonstances suivantes :
 - a) la perte d'une clé ou carte codée du véhicule désigné ;
 - b) l'abandon ou l'oubli d'une clé ou carte codée du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - c) la non activation du dispositif anti-vol qui équipe le véhicule désigné. La présente exclusion ne s'applique pas si la mise en service dudit dispositif l'est de manière automatique et que l'assuré ignore que celui-ci n'est pas opérationnel ;
4. Et/ou consécutifs à un abus de confiance et ses conséquences ;
5. Et/ou consécutifs à un acte de vandalisme ;
6. Les cas d'exclusion résultant du Titre II des conditions générales.

Lorsque le véhicule désigné circule dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire, sont également exclus le vol du véhicule désigné, sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol et/ou l'abus de confiance ayant pour auteurs ou complices :

7. Le client-locataire ;
8. Son conjoint ;
9. Une personne résidant habituellement ou occasionnellement à la même adresse que le client-locataire ;
10. Les parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré du client-locataire ;
11. Son préposé ;

12. Une personne à qui le client-locataire aurait confié le véhicule désigné et/ou les clés ou la carte codée de celui-ci.

ARTICLE 20 OBLIGATION DE L'ASSURÉ

En cas de sinistre, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

L'assuré perd son droit à la garantie s'il omet de faire ladite déclaration dans les trois jours qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

En cas de vol du véhicule désigné, Ethias paie l'indemnité due au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre si le véhicule n'a pas été retrouvé entre-temps. Ethias paie également l'indemnité due si le véhicule a été retrouvé au cours du délai précité mais n'a pas été mis à la disposition de l'assuré à l'expiration de celui-ci.

Lorsque, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, l'assuré peut, soit le reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de mise en état étant à charge d'Ethias, soit l'abandonner à Ethias en conservant l'indemnité.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol garanti d'accessoires ou d'autres objets.

Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts matériels

ARTICLE 22 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure les dégâts causés au véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, par accident, notamment les dommages par suite de choc, chute, versement, collision et mise en ciseaux.

Sont également assurés :

1. Les dégâts causés par malveillance de tiers ;
2. Les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
3. Les dommages survenus pendant les transports par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. Les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal ;
5. La détérioration des pneumatiques résultant d'un acte de vandalisme et pour autant qu'une plainte soit déposée endéans les 48 heures après la constatation des faits ;
6. Les dommages causés aux peintures et laques extérieures du véhicule désigné, consécutifs à la chute de poussières chimiques et de fientes d'oiseaux. Cette couverture n'est acquise que si l'assuré peut prouver qu'au moment des faits, il était dans l'incapacité d'entreprendre toute action destinée à éviter les dommages causés.

En outre, Ethias garantit le remboursement à concurrence de 250,00 euros maximum TVA non incluse, des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné (sauf si ce dernier est une ambulance), ainsi que des effets vestimentaires de l'assuré et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de circulation.

ARTICLE 23 EXCLUSIONS

Outre les cas d'exclusion résultant du Titre II des conditions générales, sont également exclus de l'assurance :

1. Le bris isolé de vitres du véhicule désigné qui est régi par les articles 25 à 28 du Titre II ;
2. Les dégâts causés :
 - a) par suite d'un événement prévu aux conditions spéciales ci-avant, relatives à l'assurance contre l'incendie ou le vol ;
 - b) à des organes du véhicule désigné par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou par le mauvais entretien manifeste de ces organes ;
 - c) par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;
 - d) aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
 - e) lorsque le véhicule désigné est donné en location sauf si celui-ci circule dans le cadre d'un contrat de leasing, d'un contrat de location, d'une mise à disposition ou de toute convention similaire ;
 - f) lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
 - g) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle ;
 - h) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
 - i) les dégâts aux garnitures intérieures du véhicule désigné provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
 - j) lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage rendent inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes h) et j), la garantie reste acquise au preneur d'assurance et au propriétaire du véhicule désigné s'ils démontrent que les faits se sont produits à leur insu ou à l'encontre de leurs instructions. Toutefois en pareille hypothèse, Ethias est subrogée dans ses droits et actions contre le conducteur du véhicule assurée auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités qu'elle aura payée.

ARTICLE 24 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La présente garantie sort également ses effets pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule désigné dans les circonstances prévues à de l'article 4.1.a) du Titre I.

Cependant, l'engagement d'Ethias pour un seul et même sinistre ne peut dépasser la valeur du véhicule désigné au moment du sinistre, cette valeur étant fixée suivant les modalités prévues aux conditions spéciales et particulières.

Outre les exclusions et limitations prévues au Titre II et spécialement aux articles 22 et 23 du Titre II, cette extension de garantie est affectée des limitations énumérées à l'article 4.2. du Titre I.

Conditions spéciales de l'assurance contre le bris isolé de vitres

ARTICLE 25 ETENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias assure le bris isolé du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières et/ou de la partie vitrée du toit ouvrant ou son équivalent en matière synthétique du véhicule désigné.

ARTICLE 26 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance les dommages :

1. Occasionnées aux toits dits « panoramiques » ;
2. Survenant dans les circonstances faisant l'objet de l'article 23.2.c) ainsi que 23.2.e) à 23.2.j) du Titre II ;
3. Occasionnées au mécanisme permettant d'actionner les vitres et/ou le toit.

ARTICLE 27 PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. L'indemnité de sinistre comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :
 - a) le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
 - b) le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres ;
 - c) le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée, stipulant le nom de l'assuré, la marque du véhicule désigné et son numéro d'immatriculation.

La facture devra avoir été payée au fournisseur sauf si ce dernier pratique la procédure du tiers-payant avec Ethias qui lui permet de régler directement le montant de la réparation au fournisseur.

2. En cas de bris de vitres, le remplacement pourra être effectué immédiatement si le sinistre est survenu à l'étranger. S'il est survenu sur le territoire belge, le remplacement sera subordonné à la présentation à Ethias d'un devis du remplacement des vitres et, s'il y a lieu, à une expertise des dommages.
3. En cas de perte totale du véhicule désigné, les vitres brisées seront indemnisées uniquement sur la base de leur valeur de catalogue en Belgique ou des prix courants pratiqués sur le marché belge.

ARTICLE 28 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Les dispositions de l'article 24 du Titre II sont d'application en cas de bris isolé de vitres.

TITRE III PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les articles 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1, 34 et 35 du Titre I des conditions générales et par les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre III, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

3. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

4. L'assuré

a) le preneur d'assurance ;

b) le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné.

5. Le véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières; toute remorque qui lui est attelée est considérée comme en faisant partie.

6. Le sinistre

Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges et étrangères. Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

ARTICLE 4 NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Ethias garantit aux assurés le paiement à concurrence de 25.000,00 euros maximum par sinistre, des frais mentionnés à l'article 3 ci-avant et occasionnés dans les circonstances suivantes, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule désigné :

1. En cas de poursuites intentées aux assurés :

a) pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière, à l'exception des litiges concernant les dégâts au revêtement routier à la suite de surcharge ainsi que les infractions à la réglementation relative aux temps de repos et de conduite ;

b) pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers ;

2. Pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, tant matériel que corporel, subi par les assurés.

Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné responsable du sinistre, la garantie n'est acquise :

3. Qu'à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe ;
4. Qu'au preneur d'assurance et à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe.

ARTICLE 5 EXTENSIONS DE GARANTIE

Ethias garantit également :

1. Le remboursement des droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale ;
2. Le remboursement, à concurrence de 500,00 euros, des frais de transport, exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;
3. Le paiement, à concurrence de 1.240,00 euros, des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule désigné et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule. Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de six mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée en Belgique et qu'il s'agisse d'un accident indemnisé par Ethias ;
4. Le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1.240,00 euros par sinistre, des frais de transport et de séjour exposés par un assuré qui a dû se rendre à l'étranger, pour y subir une expertise médicale amiable ;
5. Le remboursement, sous déduction d'une franchise de 250,00 euros et jusqu'à concurrence de 6.200,00 euros par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule désigné dans un accident survenu en Belgique, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence. Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule désigné.

ARTICLE 6 EXCLUSION

L'amende qui est une peine, le montant des transactions en suite de procès-verbaux relatifs aux instances pénales ne sont jamais à charge d'Ethias.

ARTICLE 7 SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :

1. Déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ;
2. Indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
3. Fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents que cette dernière demandera ;
4. Comparaitre personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
5. Transmettre à Ethias toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
6. Communiquer à Ethias, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
7. Tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et donne le droit à Ethias de récupérer les montants déjà payés.

ARTICLE 8 PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

L'assuré est tenu d'informer le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

À défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

ARTICLE 9 SUBROGATION

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a pris en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 10 OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

1. Lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
2. Lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
3. Lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
4. Lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion entre les parties quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Ethias de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournira sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportera tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, cette dernière supportera cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, cette dernière fournira sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 12 DISPOSITION DIVERSE

Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de droit ou de fait et, à son défaut, à ses ascendants et à ses descendants.

TITRE IV PROTECTION JURIDIQUE PLUS

ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les articles 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1, 34 et 35 du Titre I des conditions générales et par les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre IV, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

3. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

4. L'assuré

a) le preneur d'assurance ;

b) le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné.

5. Le véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières ; toute remorque qui lui est attelée est considérée comme en faisant partie.

6. Le sinistre

Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'huissier et de procédure devant les juridictions belges et étrangères qui sont supportés par l'assuré.

Si, à la suite d'un jugement, l'assuré est obligé de rembourser les frais de justice de la partie adverse, ceux-ci sont également pris en charge.

Toutefois, les frais et honoraires relatifs à une procédure en cassation ou devant un tribunal international ne sont pas pris en charge si l'enjeu principal est inférieur à 1.240,00 euros.

ARTICLE 4 NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Pour un montant maximum de 75.000,00 euros par sinistre, Ethias garantit aux assurés la protection juridique suivante :

1. La défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation ou la propriété du véhicule automoteur désigné. Par ailleurs, la défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour avoir causé des dégâts au revêtement routier à la suite de surcharge et cas d'infractions à la réglementation relative aux temps de repos et de conduite sont uniquement assurés aux conditions reprises à l'article 5.6. de ce Titre IV ;

2. La défense civile de l'assuré lorsqu'il est cité par un tiers comme responsable du sinistre ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ;
Cette garantie complète le volet « responsabilité civile » lorsque des conflits d'intérêts avec cet assureur surgissent ;
3. Le recours civil à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage subi par les assurés ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ;
4. Les litiges administratifs relatifs à l'immatriculation, la taxe de circulation et le contrôle technique du véhicule désigné ;
5. Le recours et la défense en cas de litiges contractuels survenant avec des tiers, dans le cadre de la vente ou de l'achat, de la réparation ou de la garantie du véhicule désigné, ou dans le cadre d'un prêt gratuit d'un véhicule en remplacement du véhicule désigné.
Lorsque le recours détaillé aux paragraphes 2. et 3. est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné, responsable du sinistre, le bénéfice de la garantie n'est acquis :
6. Qu'à son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe ;
7. Qu'au preneur d'assurance et son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention sera calculée proportionnellement aux frais consentis par chacun d'entre eux.

ARTICLE 5 EXTENSIONS DE GARANTIE

Ethias garantit également :

1. Le remboursement à concurrence de 15.000,00 euros du montant des dégâts causés au véhicule assuré par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident par un tribunal, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence ;
2. Le paiement à concurrence de 7.500,00 euros d'une avance sur le dommage incontestablement dû lorsque le véhicule désigné est impliqué dans un accident à l'étranger et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.
Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où Ethias ne parvient pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser cette dernière ;
3. Le remboursement de droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule à la suite d'une perte totale ;
4. le remboursement de frais de rapatriement à concurrence de 1.500,00 euros des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;
5. Le remboursement de frais de transport et de déplacement, sur production de pièces justificatives et à concurrence de 1.500,00 euros, exposés en Belgique et à l'étranger, et des frais de séjour exposés à l'étranger lorsque, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'assuré doit comparaître personnellement devant une juridiction ou doit se déplacer pour subir une expertise médicale amiable ;
6. Le paiement, à concurrence de 5.000,00 euros, des frais relatifs à l'assistance pénale lorsque l'assuré est poursuivi ou est invité au paiement d'une amende administrative pour infraction aux lois et règlements concernant les dégâts au revêtement routier à la suite de surcharge ainsi que les infractions sur la réglementation relative aux temps de repos et de conduite. Cette extension de garantie n'est toutefois acquise que pour autant que l'assuré n'ait pas introduit une demande d'intervention auprès d'Ethias pour un fait similaire endéans les 365 jours qui précèdent.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

1. Les contestations relatives au contrat souscrit avec Ethias, à l'exclusion de la défense civile prévue à l'article 5.2. ;
2. Les assurés qui exercent une activité en rapport avec la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de véhicules automoteurs ;
3. Les amendes et transactions pénales avec le Ministère Public ;
4. Les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents de travail ;
5. Les dispositions de l'article 5.1. ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule désigné, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
6. La participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
7. Les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs.

ARTICLE 7 SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :

1. Déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ;
2. Indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
3. Fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents que cette dernière demandera ;
4. Comparaitre personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
5. Transmettre à Ethias toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
6. Communiquer à Ethias, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
7. Tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et donne le droit à Ethias de récupérer les montants déjà payés.

ARTICLE 8 PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative. A défaut, le Service Assistance juridique se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à la demande d'Ethias, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

ARTICLE 9 SUBROGATION

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a pris en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 10 OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

1. Lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
2. Lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
3. Lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
4. Lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion entre les parties quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Ethias de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournira sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportera tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, cette dernière supportera cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, cette dernière fournira sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et son assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait qu'elle le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une des parties résilie la présente garantie, pour quelque cause que ce soit, l'autre partie peut résilier, à la même date, l'intégralité du contrat par lettre recommandée adressée dans les quatorze jours de l'envoi de la lettre de résiliation de la garantie.

TITRE V ASSURANCE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE À DEUX ROUES ET QUATRE ROUES

ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les articles 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.1, 34 et 35 du Titre I des conditions générales et par les conditions qui suivent.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre V, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. L'assuré

Le conducteur autorisé du véhicule désigné, à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.

4. Le bénéficiaire des indemnités

- a) en cas de blessures : l'assuré ;
- b) en cas de décès : les ayants droit de l'assuré.

5. Le véhicule désigné

- a) le véhicule automoteur à deux ou quatre roues décrit aux conditions particulières ;
- b) le véhicule automoteur à deux ou quatre roues appartenant à un tiers et utilisé conformément aux conditions prévues à l'article 4., 1., a) du Titre I.

6. Le sinistre

L'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime, survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

Ethias garantit aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices définis à l'article 4, calculées selon les règles habituelles du droit commun, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule désigné.

ARTICLE 4 NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS

Ethias garantit :

1. En cas de blessures de l'assuré :

- a) remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses ;

- b) indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ;
 - c) indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
 - d) indemnisation du préjudice esthétique ;
 - e) indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.
2. En cas de décès de l'assuré :
- a) remboursement des frais funéraires ;
 - b) indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.
3. Terrorisme :

L'assurance couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables, jusqu'à concurrence de 25.000,00 euros maximum par sinistre pour le conducteur des deux roues et 500.000,00 euros maximum par sinistre pour le conducteur des quatre roues.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise :

1. Lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
2. Lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
3. Lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle sauf si l'assuré ou ses ayants droit démontrent l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
4. Lorsque le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré ;
5. Lorsque le sinistre survient alors que l'assuré est en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état de l'assuré ;
6. Lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
7. Lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

ARTICLE 6 DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

Principes :

1. Absence de tiers responsable :

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, Ethias verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

2. Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de garantie :

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, Ethias fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Ethias s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

3. Délais d'indemnisation :

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, Ethias s'engage à indemniser dans les délais suivants :

- a) pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- b) pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 SUBROGATION

Ethias est subrogée, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire des indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

ARTICLE 8 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

Le preneur d'assurance, l'assuré ou ses ayants droit doivent fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

TITRE VI GESTION DES PLAINTES

Le droit belge est applicable au présent contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Commission bancaire, financière et des assurances est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires.

Commission bancaire, financière et des assurances

Rue du Congrès 12-14 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75 - www.cbfa.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

TITRE VII INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 1 MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

1. Mode de communication :

Ethias communique avec ses assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04/220.31.11 et en néerlandais au 011/28.21.11 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

2. Langues de communication :

Toute communication avec un assuré se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de ce dernier.

Tous les documents Ethias (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 2 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Introduction

Ethias est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

2. Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

3. Identification

Ethias a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc ...) ;
- utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

4. Mesures de prévention adoptées

Ethias a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

5. Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

6. Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que le client en soit informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à l'engagement d'Ethias ni à celui du tiers d'agir au mieux des intérêts du client.

7. Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

8. Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

9. Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

10. Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à sa connaissance afin qu'il puisse prendre une décision en connaissance de cause.

CLAUSES SPÉCIALES

Sont seules d'application, les clauses spéciales dont le numéro est mentionné aux conditions particulières du présent contrat.

1. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts matériels sont accordées suivant la modalité « Valeur agréée normalisée », définie ci-dessous :

a) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

b) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du Titre II des conditions générales. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité accordée est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1^{ère} année : 1,50 % par mois ;
- du 13^e au 24^e mois : 1,25 % par mois ;
- du 25^e au 36^e mois : 1,00 % par mois ;
- du 37^e au 48^e mois : 0,75 % par mois ;
- du 49^e au 60^e mois : 0,50 % par mois.

A partir du 61^e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

c) Révision de la prime

A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours sur base de la garantie « dégâts matériels » donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

- 01 : prime annuelle majorée de 10 % ;
- 02 : prime annuelle majorée de 30 % ;
- 03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

2. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE AINSI QUE LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CHOSSES DONT LA MMA N'EXCÈDE PAS 3,5 T

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts matériels sont accordées suivant la modalité « Valeur agréée améliorée », définie ci-dessous :

a) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

b) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du Titre II des conditions générales. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité accordée est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

VÉHICULES AUTOMOTEURS

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

c) Révision de la prime

A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours sur base de la garantie « dégâts matériels » donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

01 : prime annuelle majorée de 10 % ;

02 : prime annuelle majorée de 30 % ;

03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

3. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts matériels sont accordées suivant la modalité « Valeur agréée revalorisée », définie ci-dessous :

a) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

b) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du Titre II des conditions générales. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité accordée est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

L'indemnité ainsi déterminée sera automatiquement revalorisée à concurrence de :

- 0,5 % par mois pendant les 24 premiers mois ;
- 0,25 % par mois du 25e au 60e mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

Enfin, l'indemnité finale obtenue en appliquant les coefficients susmentionnés sera automatiquement majorée forfaitairement par une indemnité complémentaire de 5% avec un maximum de 1.000,00 euros.

De plus, en cas de sinistre entraînant l'intervention de la garantie vol ou incendie, Ethias paiera une indemnité de chômage à concurrence de 50,00 euros par jour d'indisponibilité du véhicule désigné. Le droit à l'indemnisation commence le jour qui suit le vol ou l'incendie du véhicule, étant entendu qu'en cas :

- d'incendie, le droit à l'indemnité de chômage dure en principe le temps nécessaire à la constatation des dégâts et à leur réparation ou au remplacement du véhicule désigné ;
- de vol, le droit à l'indemnité de chômage est acquis jusqu'au jour où le véhicule est retrouvé.

Dans aucune de ces hypothèses, le droit à l'indemnité de chômage ne dépassera un maximum de 10 jours calendrier.

c) Révision de la prime

A chaque échéance annuelle, tout sinistre ayant entraîné des débours sur base de la garantie « dégâts matériels » donnera lieu à une majoration de la prime correspondant à 1 degré sur l'échelle définie comme suit :

01 : prime annuelle majorée de 10 % ;

02 : prime annuelle majorée de 30 % ;

03 : prime annuelle majorée de 50 %, constituant la limite maximale.

Une année sans sinistre permettra de redescendre d'un échelon sans que la prime puisse être inférieure à celle perçue à la souscription.

4. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D'AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et MINI OMNIUM sont accordées suivant la modalité « valeur agréée normalisée », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s'applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné à la suite des circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l'article 22 du même Titre à savoir :

- les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l'article 23 du même Titre, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d'une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant la 1ère année : 1,50 % par mois ;
- du 13e au 24e mois : 1,25 % par mois ;
- du 25e au 36e mois : 1,00 % par mois ;
- du 37e au 48e mois : 0,75 % par mois ;
- du 49e au 60e mois : 0,50 % par mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (véonale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

5. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D’AFFAIRES OU À USAGE MIXTE AINSI QUE LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CHOSSES DONT LA MMA N’EXCÈDE PAS 3,5 T

Les garanties d’assurance contre le vol, l’incendie et MINI OMNIUM sont accordées suivant la modalité « valeur agréée améliorée », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s’applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné à la suite des circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l’article 22 du même Titre à savoir :

- les suites d’effondrement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d’avalanche, de pression d’une masse de neige, de tempête, de grêle, d’inondation, d’ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d’éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d’un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l’article 23 du même, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d’une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l’action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l’action d’une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d’origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l’article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l’indemnité est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l’âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

A partir du 61e mois, l’indemnité accordée correspond à la valeur réelle (véonale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

6. VOITURES AUTOMOBILES À USAGE DE TOURISME ET D’AFFAIRES OU À USAGE MIXTE

Les garanties d’assurance contre le vol, l’incendie et MINI OMNIUM PLUS sont accordées suivant la modalité « valeur agréée améliorée », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s’applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné :

- à la suite d’un accident résultant d’un choc, d’une chute, d’un versement, d’une collision ou d’une mise en ciseaux ayant entraîné la perte totale du véhicule en application de l’article 5 ;
- dans les circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l’article 22 à savoir :
- les suites d’effondrement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d’avalanche, de pression d’une masse de neige, de tempête, de grêle, d’inondation, d’ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d’éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d’un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l’article 23 du même Titre, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d’une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l’action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;

- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur de catalogue du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité est obtenue en appliquant des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule désigné, suivant la formule ci-après :

- pendant les 6 premiers mois : 0 % par mois ;
- du 7e au 60e mois : 1 % par mois.

A partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

7. VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE CHOSES DONT LA MMA N'EXCÈDE PAS 3,5 T

Les garanties d'assurance contre le vol, l'incendie et MINI OMNIUM sont accordées suivant la modalité « valeur réelle », définie ci-dessous :

a) Portée de la garantie

Par référence au Titre II des conditions générales, la garantie s'applique exclusivement aux dommages causés au véhicule désigné à la suite des circonstances mentionnées aux points 2. et 4. de l'article 22 à savoir :

- les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
- les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

Outre les exclusions citées à l'article 23 du même Titre, sont également exclus les dégâts :

- par inondation résultant d'une rupture de canalisation du lieu où se trouve le véhicule désigné ;
- provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
- occasionnés par un accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature.

b) Définition de la valeur assurée

La valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur à neuf du véhicule désigné (accessoires livrés d'origine compris), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation.

c) Indemnisation en cas de perte totale

La perte totale est définie à l'article 5 du même Titre. Dans le cadre de la présente modalité, l'indemnité est accordée selon la valeur réelle (vénale) du véhicule désigné au moment du sinistre, déterminée par expertise.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info@ethias.be